



LIGNES DIRECTRICES
sur la délivrance des cartes de légitimation
du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)
aux membres des missions permanentes, des représentations
permanentes, des missions spéciales et
des délégations permanentes

Entrée en vigueur : 15 janvier 2016

Modifiées le 2 mars 2026

TABLE DES MATIÈRES

1.	Entrée en vigueur	2
2.	Catégories des personnes bénéficiaires d'une carte de légitimation	2
2.1.	Personnel de carrière transférable	3
2.2.	Personnel recruté localement	3
2.3.	Autres personnes	3
2.4.	Membres de famille	3
2.5.	Enfants adoptifs	4
2.6.	Dérogation au ménage commun avec le titulaire principal	4
2.6.1.	<i>Enfants étudiant à l'étranger</i>	<i>4</i>
2.6.2.	<i>Procédure en séparation/divorce ou action en dissolution du partenariat enregistré</i>	<i>5</i>
2.7.	Autres membres de famille	5
2.8.	Domestiques privés	6
3.	Entrée en Suisse du personnel de carrière transférable	7
4.	Recrutement du personnel local à l'étranger ou sur place	7
4.1.	Personnel local recruté à l'étranger	7
4.2.	Personnel local recruté sur place	8
4.3.	Personnes jouissant du statut de réfugié dans un Etat tiers	9
5.	Ressortissants suisses ou étrangers au bénéfice d'un permis	9
5.1.	Ressortissants étrangers au bénéfice d'une autorisation frontalière	9
6.	Stagiaires	10
6.1.	Stagiaires recrutés à l'étranger	10
6.2.	Stagiaires recrutés sur place	10
7.	Personnel détaché par un Etat auprès d'une organisation internationale	11
8.	Taux d'occupation du personnel local étranger	11
9.	Procédure d'annonce	11

9.1.	Renouvellement des cartes de légitimation	12
9.2.	Changements affectant le statut personnel des titulaires d'une carte de légitimation	13
9.3.	Perte ou vol d'une carte de légitimation.....	13
9.4.	Annonce au service des habitants du lieu de domicile	13
9.5.	Prise de domicile en France	14
10.	Fin des fonctions	14
11.	Délais de courtoisie	14
11.1.	Délai de courtoisie accordé aux membres du personnel prenant leur retraite	15
11.2.	Autre délai de courtoisie accordé aux membres de famille	15
11.3.	Statut des personnes jouissant du statut diplomatique durant le délai de courtoisie	15
11.4.	Membres de famille détenteurs d'un permis Ci	15

1. Entrée en vigueur

Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le 15 janvier 2016. Elles annulent et remplacent, dès cette date, le « Recueil de directives concernant les missions permanentes de la Mission suisse du 1^{er} avril 1987 ».

Ces Lignes directrices expliquent les conditions d'admission en Suisse des membres des missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales, des missions permanentes auprès de l'Organisation mondiale du commerce, des représentations permanentes auprès de la Conférence du désarmement, des missions spéciales et des délégations permanentes des organisations internationales (bureaux d'observateurs), ainsi que des membres de famille. Elles expliquent également les conditions de délivrance et de retrait d'une carte de légitimation du DFAE à ces personnes.

Par « missions permanentes », il y a lieu d'entendre, au sens des présentes lignes directrices, les missions permanentes, les représentations permanentes, les missions spéciales et les délégations permanentes.

Par « membres des missions permanentes », il y a lieu d'entendre, au sens des présentes lignes directrices, le personnel de carrière transférable de l'Etat d'envoi ou, pour les délégations permanentes des organisations internationales, les fonctionnaires de carrière de l'Organisation concernée, ainsi que le personnel recruté localement et les stagiaires.

2. Catégories des personnes bénéficiaires d'une carte de légitimation

Le personnel des missions permanentes et leurs membres de famille peuvent être admis en Suisse et se voir délivrer une carte de légitimation du DFAE.

La carte de légitimation du DFAE sert de titre de séjour en Suisse, atteste d'éventuels privilèges et immunités dont jouit son titulaire et exempte ce dernier de l'obligation du visa pour la durée de ses fonctions. La carte de légitimation en cours de validité, accompagnée d'un passeport, permet à son titulaire de se mouvoir dans l'espace Schengen ¹ pour une durée allant jusqu'à maximum trois mois (sans activité lucrative).

Chaque personne reçoit le type de carte de légitimation correspondant aux fonctions occupées au sein de la mission permanente. Les membres de famille reçoivent, en principe, le même type de carte de légitimation que le titulaire principal (la personne qui occupe des fonctions officielles).

¹ Etats de l'espace Schengen (29) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgaire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et République tchèque.

titulaire principal n'est pas accompagné de l'autre parent, la mission permanente doit fournir à la Mission suisse un acte officiel attribuant la garde de l'enfant au titulaire principal ou, suivant le cas, une autorisation écrite de l'autre parent. La même règle s'applique à l'enfant mineur du conjoint, dont le titulaire principal n'est pas l'autre parent.

Les membres de famille, suisses ou étrangers, du personnel suisse ne reçoivent pas de carte de légitimation. La même règle s'applique pour les autres membres de famille (voir le point 2.7).

Les membres de famille suisses du personnel étranger ne reçoivent pas de carte de légitimation.

Les membres de famille du personnel local, qui réside en France au moment de son engagement, ne reçoivent pas de carte de légitimation.

Les membres de famille des stagiaires ne reçoivent pas de carte de légitimation. La même règle s'applique pour les autres membres de famille (voir le point 2.7).

2.5. Enfants adoptifs

Les enfants qui ont été adoptés avant l'arrivée en Suisse du titulaire principal ou du conjoint sont admis en Suisse au titre de regroupement familial dans les mêmes conditions que les enfants biologiques à la condition que l'adoption soit conforme à la législation de l'Etat qui l'a prononcée et qu'elle ne soit pas contraire à l'ordre public suisse.

Lorsque les futurs parents adoptifs résident en Suisse et qu'ils désirent adopter un enfant en Suisse ou à l'étranger, ils doivent au préalable obtenir une autorisation (« agrément ») délivrée par l'autorité centrale cantonale en matière d'adoption. Ils doivent dès lors contacter cette autorité avant d'entreprendre des démarches d'adoption dans le pays d'origine de l'enfant. Cette obligation est également valable lorsque l'adoption doit être prononcée dans le pays dont les futurs adoptants, ou l'un d'eux seulement, ont/a la nationalité. Cette autorisation est délivrée par l'autorité compétente du lieu de domicile et en application des règles en vigueur ⁶.

La procédure d'adoption diffère ensuite selon que l'enfant est originaire d'un Etat partie à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption ou non. Ladite procédure est décrite dans la brochure « L'adoption en Suisse » publiée par l'Office fédéral de la justice ⁷.

2.6. Dérogation au ménage commun avec le titulaire principal

Les membres de famille doivent, en principe, faire ménage commun avec le titulaire principal pour être mis au bénéfice d'une carte de légitimation. Une dérogation à cette règle est cependant consentie dans les deux situations suivantes et en faveur des membres de famille du titulaire principal qui vit en Suisse :

2.6.1. *Enfants étudiant à l'étranger*

Les enfants, célibataires, âgés de moins de 25 ans révolus, qui étudient à l'étranger, peuvent recevoir une carte de légitimation. Seul un ménage séparé avec le titulaire principal aux fins de formation permet à un enfant de recevoir, respectivement de conserver, une carte de légitimation.

⁶ Convention de La Haye : <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994569/index.html>
Loi fédérale d'application : <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994566/index.html>
Ordonnance sur l'adoption (OAdo) : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20091244/>

⁷ Brochure « L'adoption en Suisse » : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/adoption.html>

Lorsque la mission permanente sollicite une carte de légitimation en faveur d'un tel enfant, elle doit préciser par écrit à la Mission suisse dans quel pays et quelle ville l'enfant étudie en indiquant la durée probable des études suivies.

Si, par la suite, l'enfant vient s'installer auprès du titulaire principal, la mission permanente doit en informer par écrit la Mission suisse. La même règle s'applique à l'enfant qui fait d'abord ménage commun avec le titulaire principal et qui, par la suite, part vivre à l'étranger pour raison d'études.

De telles demandes doivent être formulées au moyen du formulaire prévu à cet effet ⁸.

2.6.2. Procédure en séparation/divorce ou action en dissolution du partenariat enregistré

En cas d'action en divorce ou en séparation de corps, d'une procédure en protection de l'union conjugale ou d'une action en dissolution judiciaire du partenariat enregistré, le conjoint du titulaire principal peut conserver sa carte de légitimation ou son permis Ci ⁹ en principe jusqu'à la fin de la procédure, respectivement pour une durée raisonnable. Les dispositions prévues par le droit fiscal suisse sont réservées.

La Mission permanente doit sans délai informer par écrit la Mission suisse que le titulaire principal et son conjoint sont séparés et qu'une procédure judiciaire est en cours. Elle lui indique l'adresse privée du conjoint ou, le cas échéant, l'adresse privée du titulaire principal. La même règle s'applique aux enfants s'ils vivent avec le conjoint durant la procédure.

Lorsque le divorce ou la dissolution du partenariat enregistré est prononcé, la mission permanente doit sans délai en informer par écrit la Mission suisse en lui restituant, pour annulation, la carte de légitimation du conjoint et celles des enfants si le conjoint en a la garde officielle ou, pour les enfants majeurs, s'ils restent vivre auprès du conjoint. En cas de garde partagée, c'est le domicile officiel des enfants mineurs qui est déterminant.

Sur demande écrite de la mission permanente, le conjoint et ses enfants peuvent bénéficier d'un délai de courtoisie de deux mois dès la date du jugement de divorce ou de la décision de dissolution du partenariat enregistré (voir le point 11).

2.7. Autres membres de famille

A titre exceptionnel et selon les circonstances, d'autres membres de famille du titulaire principal ou de son conjoint peuvent être admis en Suisse au titre de regroupement familial. Ils doivent faire ménage commun en Suisse avec le titulaire principal et sont entièrement à la charge de ce dernier. De telles demandes doivent être motivées et impérativement soumises par la mission permanente à la Mission suisse par note verbale avant l'arrivée en Suisse de la personne concernée. Les demandes pour les ascendants doivent être formulées au moyen du formulaire prévu à cet effet ¹⁰.

Sur décision de la Mission suisse, les personnes mentionnées, ci-après, peuvent recevoir une carte de légitimation de type « H » :

⁸ Formulaire « Enfants - Dérogation au ménage commun » : https://www.eda.admin.ch/dam/mission-onu-omc-aele-geneve/fr/documents/Derogation-menage-commun-MP_FR.pdf

⁹ Notice informative sur le permis Ci : <https://www.dfae.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/manuel-famille/acces-marche-travail-famille-personnel.html>

¹⁰ Formulaire « Ascendants - Regroupement familial » : https://www.eda.admin.ch/dam/mission-onu-omc-aele-geneve/fr/documents/Regroupement-familial-ascendants-MP_FR.pdf

- le concubin (conjoint) du titulaire principal que l'Etat d'envoi ne considère pas comme le partenaire officiel; la mission permanente doit fournir à la Mission suisse la preuve que le couple entretient une relation stable et de longue durée,
- le partenaire (conjoint) qui n'est pas lié par un partenariat enregistré avec le titulaire principal et que l'Etat d'envoi ne considère pas comme le partenaire officiel; la mission permanente doit fournir à la Mission suisse la preuve que le couple entretient une relation stable et de longue durée,
- les enfants, célibataires, âgés de plus de 25 ans révolus, du titulaire principal ou de son conjoint,
- les ascendants du titulaire principal ou de son conjoint,
- d'autres membres de famille, célibataires, en principe mineurs, du titulaire principal ou de son conjoint, qui ne peuvent pas être confiés à des tiers dans leur Etat d'origine (par exemple, un frère, une sœur, un petit-fils, une petite-fille, un neveu, une nièce ou un enfant sous curatelle ou tutelle); la mission permanente doit fournir à la Mission suisse la preuve que le titulaire principal ou son conjoint est autorisé à accueillir chez lui l'enfant mineur (âgé de moins de 18 ans révolus).

Si la Mission suisse accepte la demande présentée, la personne reçoit une carte de légitimation de type « H » qui lui permet de résider en permanence en Suisse auprès du titulaire principal pendant la durée des fonctions de ce dernier. Cette carte ne l'autorise pas à vivre en partie dans son pays d'origine et en partie en Suisse; dans une telle situation, la personne doit solliciter un visa pour court séjour (visite) auprès de la représentation suisse compétente.

La personne, titulaire d'une carte de légitimation de type « H », est soumise au droit ordinaire suisse, en particulier aux législations en matière de sécurité sociale et d'impôts ¹¹. La Mission suisse lui délivre d'abord une carte de légitimation pour une durée initiale de trois mois à compter de la date d'entrée en Suisse. Ce délai lui permet d'entreprendre les démarches nécessaires pour régulariser sa situation à l'égard des législations précitées. Il est de la responsabilité du titulaire principal d'y veiller.

Avant l'échéance des trois mois et sur présentation, par la mission permanente, d'un certificat d'assurance-maladie suisse au nom de la personne ou de la décision de dispense qu'elle a obtenue par l'autorité cantonale compétente, la Mission suisse lui établit ensuite une nouvelle carte de légitimation valable un an, renouvelable, le cas échéant (voir le point 9). Chaque année, la mission permanente doit joindre à la demande de renouvellement de la carte de légitimation un certificat d'assurance-maladie suisse ou la décision de dispense. La Mission suisse se réserve, en outre et en tout temps, le droit de demander une confirmation que la personne s'est annoncée, selon son âge, à la caisse cantonale de compensation AVS et à l'autorité fiscale cantonale conformément à ses obligations.

2.8. Domestiques privés

Les conditions d'admission en Suisse des domestiques privés, leurs conditions de travail, ainsi que leurs droits et obligations, sont définis par l'Ordonnance sur les domestiques privés ¹², à laquelle il convient de se référer. Les domestiques privés reçoivent une carte de légitimation de type « F ».

¹¹ Notice informative sur la législation en matière de sécurité sociale et la législation en matière d'impôts : <https://www.eda.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/Manuel-personnes-sans-privileges-et-immunités-carte-H/Autres-membres-de-famille-OI-MP-legislation-en-matiere-impot-et-sociale.html>

¹² Ordonnance sur les domestiques privés et ses annexes : <https://www.dfae.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/ordonnance-domestiques-privés.html>

3. Entrée en Suisse du personnel de carrière transférable

Suivant leur nationalité, les membres du personnel de carrière sont soumis à l'obligation d'un visa d'entrée pour prise d'emploi et les membres de famille à l'obligation d'un visa d'entrée pour regroupement familial, même lorsqu'ils en sont déliés pour un court séjour¹³. Le visa doit être sollicité auprès de la représentation suisse compétente. A défaut d'être entrés en Suisse munis d'un visa, la Mission suisse ne peut pas leur délivrer une carte de légitimation.

Les ressortissants mentionnés, ci-après, ne sont pas soumis à l'obligation du visa pour prise d'emploi ou pour regroupement familial : de l'Australie, du Brunéi Darussalam, du Japon, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, de la Principauté d'Andorre, de la Principauté de Monaco, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, de Singapour, du Vatican, ainsi que des Etats membres de l'AELE¹⁴ et de l'UE¹⁵.

Les ressortissants des Etats tiers, titulaires d'une autorisation de séjour valable délivrée par un Etat Schengen¹⁶ et d'un document de voyage reconnu et valable, sont déliés de l'obligation du visa pour prise d'emploi ou pour regroupement familial. La même règle s'applique à ceux qui sont au bénéfice d'un visa D valable émis par un Etat Schengen et d'un document de voyage reconnu et valable.

4. Recrutement du personnel local à l'étranger ou sur place

Par « personnel local », il y a lieu d'entendre, au sens des présentes lignes directrices, les personnes qui sont engagées par l'Etat d'envoi pour accomplir des fonctions officielles au sens de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, mais qui ne font pas partie du personnel de carrière de l'Etat d'envoi.

Ces personnes peuvent être des ressortissants de l'Etat d'envoi ou des ressortissants d'un autre Etat. Elles accomplissent généralement les fonctions attribuées au personnel de service au sens de la Convention précitée (tâches domestiques), mais peuvent également se voir confier d'autres fonctions prévues par ladite convention (tâches administratives par exemple).

4.1. Personnel local recruté à l'étranger

Le personnel local, qui est soumis à l'obligation du visa pour prise d'emploi, et même lorsqu'il est délié de l'obligation de visa pour un court séjour¹⁷, doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation d'entrée en Suisse pour prise d'activité lucrative. De telles demandes doivent être soumises par la mission permanente à la Mission suisse au moyen du formulaire « Demande d'autorisation d'entrée en Suisse »¹⁸, accompagné du formulaire « Déclaration de garantie en faveur d'un membre du personnel recruté localement »¹⁹ et d'une copie du passeport de la personne.

¹³ Notice informative sur les visas : <https://www.dfae.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/manuel-visas/visas-schengen-acces-sortie-circulation.html>

¹⁴ Etats de l'AELE (4) : Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

¹⁵ Etats de l'UE (27) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède

¹⁶ Etats de l'espace Schengen (29) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et République tchèque.

¹⁷ Notice informative sur les visas : <https://www.dfae.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/manuel-visas/visas-schengen-acces-sortie-circulation.html>

¹⁸ Formulaire « Autorisation d'entrée en Suisse » : <https://www.eda.admin.ch/dam/mission-onu-omc-aele-geneve/fr/documents/Personnel-local-autorisation-entree-en-Suisse-FR.pdf>

¹⁹ Formulaire « Déclaration de garantie en faveur du membre du personnel recruté localement » : https://www.eda.admin.ch/dam/mission-onu-omc-aele-geneve/fr/documents/fo-gepmlocal_FR.pdf

Si les membres de famille accompagnent la personne, la mission permanente doit également joindre le formulaire « Déclaration de garantie en faveur de la famille d'un membre du personnel recruté localement »²⁰, une copie du passeport de chaque membre de famille, une copie de l'acte de mariage ou du partenariat enregistré pour le conjoint et une copie de l'acte de naissance pour les enfants.

La Mission suisse autorise ensuite la représentation suisse compétente à délivrer un visa pour prise d'emploi et/ou pour regroupement familial.

Le personnel local, qui n'est pas soumis au visa pour prise d'emploi²¹, ne doit pas faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation d'entrée en Suisse pour prise d'activité lucrative. La mission permanente doit annoncer, par note verbale, ce personnel à la Mission suisse lors de la prise de fonction (voir le point 9).

4.2. Personnel local recruté sur place

En principe, les ressortissants étrangers qui séjournent en Suisse à titre temporaire ne peuvent pas être recrutés sur place par une mission permanente.

Les personnes suivantes peuvent être recrutées sur place par la mission permanente :

- les ressortissants suisses,
- les ressortissants étrangers qui ne sont pas soumis à l'obligation du visa pour prise d'emploi²² et qui séjournent en Suisse depuis moins de 90 jours,
- les ressortissants étrangers détenteurs d'une carte de légitimation en cours de validité,
- les ressortissants étrangers qui sont détenteurs d'une autorisation de séjour ou d'établissement (permis B ou C) en cours de validité (voir le point 5),
- les ressortissants étrangers, vivant en France, détenteurs d'une autorisation frontalière (permis G) (voir le point 5.1).

La mission permanente doit annoncer, par note verbale, ce personnel à la Mission suisse lors de la prise de fonction (voir les points 5, 5.1 et 9).

Les personnes suivantes ne peuvent en aucun cas être recrutées sur place par la mission permanente :

- les ressortissants étrangers en situation irrégulière,
- les ressortissants étrangers qui sont entrés en Suisse avec un visa pour court séjour (visite),
- les ressortissants étrangers qui sont déliés de l'obligation du visa pour court séjour²³ et qui séjournent en Suisse temporairement (touristes, visiteurs),
- les ressortissants étrangers qui sont détenteurs d'une autorisation de séjour pour études (permis B pour études) ou d'une autorisation de travail de courte durée (permis L),
- les ressortissants étrangers ayant déposé une demande de permis pendante auprès de l'office cantonal de la population,
- les ressortissants étrangers autorisés par l'office cantonal de la population à séjourner temporairement en Suisse dans l'attente de leur mariage,

²⁰ Formulaire « Déclaration de garantie en faveur de la famille du membre du personnel recruté localement » : https://www.eda.admin.ch/dam/mission-onu-omc-aele-geneve/fr/documents/fo-GEpmlcfoam_FR.pdf

²¹ Il s'agit des ressortissants de l'Australie, du Brunéi Darussalam, du Japon, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, de la Principauté d'Andorre, de la Principauté de Monaco, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, de Singapour, du Vatican, des Etats membres de l'AELE et de l'UE, ainsi que des ressortissants d'Etats tiers, titulaires d'une autorisation de séjour valable ou d'un visa D valable délivré par un Etat Schengen et d'un document de voyage reconnu et valable.

²² Il s'agit des ressortissants de l'Australie, du Brunéi Darussalam, du Japon, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, de la Principauté d'Andorre, de la Principauté de Monaco, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, de Singapour, du Vatican, des Etats membres de l'AELE et de l'UE, ainsi que des ressortissants d'Etats tiers, titulaires d'une autorisation de séjour valable ou d'un visa D valable délivré par un Etat Schengen et d'un document de voyage reconnu et valable.

²³ Notice informative sur les visas : <https://www.dfae.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/manuel-visas/visas-schengen-acces-sortie-circulation.html>

- les requérants d'asile en cours de procédure (détenteurs d'un permis N) ou admis provisoirement (détenteurs d'un permis F), ainsi que ceux dont la demande est prescrite ou a été refusée.

Il incombe à la mission permanente, avant de signer un contrat, de vérifier si la personne remplit les conditions pour travailler pour son compte. Au besoin, la Mission suisse est à disposition pour l'aider à procéder à une telle vérification.

Les membres de famille sont soumis aux mêmes règles.

4.3. Personnes jouissant du statut de réfugié dans un Etat tiers

Pour autant que, selon la législation de l'Etat qui les a admis en qualité de réfugiés, de telles personnes soient autorisées à quitter le territoire de cet Etat et à y revenir librement en tout temps et qu'elles soient titulaires d'un titre de voyage valable, elles peuvent, à titre exceptionnel, être admises en Suisse pour y prendre leurs fonctions auprès de la mission permanente. La validité de leur carte de légitimation sera limitée à la durée du titre de séjour délivré par l'Etat concerné.

La même règle s'applique aux membres de famille. Toutefois, ceux vivant en France avec le titulaire principal ne reçoivent pas de carte de légitimation.

5. Ressortissants suisses ou étrangers au bénéfice d'un permis B/C

Le personnel diplomatique de carrière transférable, de nationalité suisse, jouit uniquement de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice des fonctions, mais ne bénéficie d'aucun privilège. Leurs membres de famille ne jouissent d'aucun statut. La mission permanente doit sans délai annoncer le personnel diplomatique suisse selon la procédure prévue au point 9 en vue de la délivrance d'une carte de légitimation de type « S ».

Le personnel diplomatique de carrière transférable, détenteur d'une autorisation de séjour ou d'établissement (permis B ou C) au moment de la prise de fonction, jouit uniquement de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice des fonctions, mais ne bénéficie d'aucun privilège. Leurs membres de famille ne jouissent d'aucun statut. La mission permanente doit sans délai contacter la Mission suisse pour lui annoncer le personnel diplomatique avec un permis B/C en vue de la délivrance d'une carte de légitimation de type « T » selon une procédure ad hoc.

Les autres membres du personnel, de nationalité suisse ou détenteurs d'un permis B ou C, ne jouissent d'aucune immunité, ni d'aucun privilège. Les mêmes règles s'appliquent aux membres de famille. La mission permanente doit sans délai annoncer le personnel suisse selon la procédure prévue au point 9 en vue de la délivrance d'une carte de légitimation de type « R ». Elle doit annoncer sans délai par note verbale le personnel avec un permis B ou C en joignant une copie du permis et du passeport de la personne tout en indiquant les fonctions qu'elle occupe (sans émission d'une carte de légitimation).

La délivrance d'une carte de légitimation de type « R », « S » ou « T » aux membres du personnel précités ne vaut pas titre de séjour en Suisse.

5.1. Ressortissants étrangers au bénéfice d'une autorisation frontalière

Les ressortissants étrangers, vivant en France, qui sont détenteurs d'une autorisation frontalière (permis G) au moment de leur prise de fonction, doivent échanger leur permis contre une carte de légitimation (voir le point 9).

6. Stagiaires

6.1. Stagiaires recrutés à l'étranger

Les ressortissants étrangers, qui sont soumis à l'obligation du visa pour prise d'emploi et même lorsqu'ils sont déliés de l'obligation de visa pour un court séjour ²⁴, qui sont engagés par la mission permanente comme stagiaires, qu'ils soient rémunérés ou non, doivent faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation d'entrée en Suisse pour prise d'activité lucrative. De telles demandes doivent être soumises par la mission permanente à la Mission suisse par note verbale indiquant la durée du stage accompagnée d'une copie du passeport de la personne. La Mission suisse autorise ensuite la représentation suisse compétente à délivrer un visa pour prise d'emploi.

Les ressortissants étrangers, qui ne sont pas soumis à l'obligation du visa pour prise d'emploi ²⁵, ne doivent pas faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation d'entrée en Suisse pour prise d'activité lucrative. La Mission permanente doit toutefois les annoncer à la Mission suisse dès leur prise de fonction.

Les stagiaires reçoivent une carte de légitimation de type « H » pour autant que la durée de leur stage soit supérieure à 90 jours ²⁶.

Ces personnes sont soumises au droit ordinaire suisse, en particulier à la législation en matière de sécurité sociale et à la législation en matière d'impôts ²⁷.

Le type de carte de légitimation délivré aux stagiaires, qui sont fonctionnaires de l'Etat d'envoi et qui sont détenteurs d'un passeport officiel, est déterminé au cas par cas par la Mission suisse sur demande préalable de la mission permanente.

6.2. Stagiaires recrutés sur place

Les ressortissants étrangers, qui sont détenteurs d'une autorisation de séjour ou d'établissement (permis B ou C) au moment de leur engagement par la mission permanente comme stagiaires, ne reçoivent pas de carte de légitimation. La mission permanente ne doit pas les annoncer à la Mission suisse. Il en va de même pour les ressortissants suisses.

Les étudiants étrangers, détenteurs d'une autorisation de séjour pour études (permis B pour études), doivent d'abord vérifier avec l'office cantonal de la population de leur lieu de domicile si, et dans quelles conditions, ils sont autorisés à effectuer un stage au sein d'une mission permanente. Ils ne reçoivent pas de carte de légitimation et la mission permanente ne doit pas les annoncer à la Mission suisse.

²⁴ Notice informative sur les visas : <https://www.dfae.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/manuel-visas/visas-schengen-acces-sortie-circulation.html>

²⁵ Il s'agit des ressortissants de l'Australie, du Brunéi Darussalam, du Japon, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, de la Principauté d'Andorre, de la Principauté de Monaco, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, de Singapour, du Vatican, des Etats membres de l'AELE et de l'UE, ainsi que des ressortissants d'Etats tiers, titulaires d'une autorisation de séjour valable ou d'un visa D valable délivré par un Etat Schengen et d'un document de voyage reconnu et valable.

²⁶ Les personnes soumises à l'obligation du visa d'entrée pour prise d'emploi sont autorisées à séjourner en Suisse pour une durée maximale de 90 jours, respectivement pour la durée du visa. Les personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation du visa d'entrée pour prise d'emploi sont autorisées à séjourner en Suisse pour une durée maximale de 90 jours.

²⁷ Notice informative sur la législation en matière de sécurité sociale et la législation en matière d'impôts : <https://www.eda.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/Manuel-personnes-sans-privileges-et-immunites-carte-H/Non-fonctionnaires-oi-et-stagiaires-mp-legislations-en-matiere-impots-et-sociale.html>

Ces personnes restent soumises au droit ordinaire suisse, en particulier à la législation en matière de sécurité sociale et à la législation en matière d'impôts ²⁸.

7. Personnel détaché par un Etat auprès d'une organisation internationale

Par « personnel détaché », il y a lieu d'entendre, au sens des présentes lignes directrices, les fonctionnaires qui sont détachés par un Etat auprès d'une organisation internationale établie en Suisse.

Les membres du personnel détaché restent employés et salariés par leur employeur d'origine (Etat). Ils restent affiliés au régime de prévoyance sociale de leur employeur d'origine. Ils reçoivent une carte de légitimation de type « G », et ceci quelle que soit la fonction occupée, qui doit être sollicitée par l'organisation internationale auprès de laquelle la personne est détachée. En principe, la durée totale du détachement ne doit pas excéder cinq ans et le nombre de membres du personnel détaché au sein de l'organisation internationale doit rester dans des mesures raisonnables.

La Mission suisse accepte qu'un membre du personnel détaché par un Etat auprès d'une organisation internationale lui soit annoncé par la mission permanente de l'Etat employeur. Dans ce cas, il est considéré comme membre du personnel de la mission permanente et reçoit, en cette qualité, une carte de légitimation, ainsi que ses membres de famille. Le type de carte de légitimation est défini par la Mission suisse selon le passeport officiel que détient la personne. La mission permanente doit indiquer à la Mission suisse auprès de quelle organisation internationale la personne est détachée en précisant la durée du détachement.

8. Taux d'occupation du personnel local étranger

Le personnel local, titulaire d'une carte de légitimation de type « E », doit travailler à plein temps pour la mission permanente. La carte de légitimation, dont il bénéficie en sa qualité de membre du personnel de la mission permanente, ne l'autorise pas à travailler parallèlement pour une autre mission permanente ou une organisation internationale, ni sur le marché suisse du travail.

Le personnel local, qui vit en Suisse, est néanmoins autorisé, sous certaines conditions, à exercer une activité lucrative accessoire (non commerciale) sur le marché suisse du travail limitée à dix heures par semaine sur autorisation préalable de l'office cantonal de la population du lieu de domicile ²⁹ qui consulte la Mission suisse avant d'approuver la demande présentée.

Sur demande circonstanciée écrite de la mission permanente, une telle personne peut être autorisée par la Mission suisse à travailler à temps partiel. Elle doit toutefois s'engager par écrit à ne déployer aucune autre activité lucrative en Suisse et doit attester disposer des ressources financières suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille. Les membres de famille du membre du personnel occupé à temps partiel ne reçoivent, en principe, pas de carte de légitimation.

9. Procédure d'annonce

Sitôt la prise de fonction des membres du personnel et sitôt l'arrivée en Suisse des membres de famille, la mission permanente doit les annoncer, par note verbale, à la Mission suisse en lui

²⁸ Notice informative sur la législation en matière de sécurité sociale et la législation en matière d'impôts : <https://www.eda.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/Manuel-personnes-sans-privileges-et-immunités-carte-H/Non-fonctionnaires-ol-et-stagiaires-mp-legislations-en-matiere-impots-et-sociale.html>

²⁹ Ordonnance sur l'Etat hôte, article 21, chiffre 2 : <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20072457/index.html>

fournissant toutes les données et documents nécessaires à l'établissement d'une carte de légitimation et en complétant le formulaire « Demande de carte de légitimation du DFAE ³⁰ ».

L'adresse de la mission permanente, même à titre provisoire ou temporaire, n'est pas acceptée comme domicile privé d'un membre du personnel. La mission permanente doit indiquer à la Mission suisse l'adresse exacte (physique) à laquelle un membre du personnel réside dans l'attente de trouver un logement permanent. Le moment venu, elle devra notifier à la Mission suisse le nouveau domicile du membre du personnel (voir le point 9.2).

Pour les membres du personnel local et leurs membres de famille, la mission permanente doit également fournir à la Mission suisse le formulaire « Déclaration de garantie en faveur d'un membre du personnel recruté localement ³¹ » et/ou le formulaire « Déclaration de garantie en faveur de la famille d'un membre du personnel recruté localement ³² », pour autant que ces formulaires n'aient pas déjà été produits lors de la demande préalable d'autorisation d'entrée en Suisse pour prise d'activité lucrative (voir le point 4.1).

Les missions permanentes doivent préciser à la Mission suisse lorsqu'un membre du personnel de service ou du personnel local travaille à la résidence du chef de mission. Le nombre de personnes travaillant à la résidence du chef de mission doit rester dans des mesures raisonnables.

La carte de légitimation est établie pour la durée des fonctions annoncée auprès de la mission permanente ou selon la validité du passeport, mais dans tous les cas pour une durée maximale de :

- cinq ans pour le chef de mission (carte de légitimation de type « B »), le personnel diplomatique (carte de légitimation de type « C »), le personnel administratif et technique (carte de légitimation de type « D ») et le personnel de carrière suisse (carte de légitimation de type « S »),
- deux ans pour le personnel de service et le personnel local (carte de légitimation de type « E »),
- cinq ans pour le personnel local suisse (carte de légitimation de type « R »),
- cinq ans pour les agents diplomatiques avec un permis B/C (carte de légitimation de type « T »).

Les membres de famille reçoivent une carte de légitimation de la même validité que celle délivrée au titulaire principal ou selon la validité de leur passeport. Les autres membres de famille reçoivent d'abord une carte de légitimation valable trois mois et ensuite une carte de légitimation valable un an et renouvelable (voir le point 2.7).

A défaut d'avoir été dûment annoncées par la mission permanente à la Mission suisse, les personnes ne sont pas autorisées à travailler pour le compte de la mission permanente et ne peuvent se prévaloir de privilèges et immunités.

Périodiquement, la Mission suisse demande aux missions permanentes de lui fournir une liste complète de leur personnel et des membres de famille.

9.1. Renouvellement des cartes de légitimation

La mission permanente retourne pour renouvellement, par note verbale, à la Mission suisse toutes cartes de légitimation de son personnel et des membres de famille qui vont

³⁰ Formulaire « Demande de carte de légitimation du DFAE » : https://www.eda.admin.ch/dam/mission-onu-omc-aele-geneve/fr/documents/Demande-de-carte-de-legitimation-pour-les-MP-titres-feminins_FR.pdf

³¹ Formulaire « Déclaration de garantie en faveur du membre du personnel recruté localement » : https://www.eda.admin.ch/dam/mission-onu-omc-aele-geneve/fr/documents/fo-gepmllocal_FR.pdf

³² Formulaire « Déclaration de garantie en faveur de la famille du membre du personnel recruté localement » : https://www.eda.admin.ch/dam/mission-onu-omc-aele-geneve/fr/documents/fo-GEpmlcfoam_FR.pdf

arriver à échéance. La mission permanente joint à la demande de renouvellement une photographie récente de chaque personne et, au besoin, une copie du nouveau passeport qui aura été émis au nom de la personne depuis l'établissement de la carte de légitimation précédente.

Périodiquement, la Mission suisse annule dans sa base de données les cartes de légitimation qui sont échues et dont le renouvellement n'a pas été sollicité par la mission permanente.

9.2. Changements affectant le statut personnel des titulaires d'une carte de légitimation

La mission permanente doit annoncer sans délai, par note verbale, à la Mission suisse tout changement affectant le statut de son personnel et des membres de famille, à savoir :

- un changement d'état civil ³³,
- une séparation impliquant un domicile séparé des conjoints,
- un changement de domicile,
- un changement de nationalité,
- l'acquisition de la nationalité suisse.

9.3. Perte ou vol d'une carte de légitimation

Toutes les personnes doivent annoncer sans délai la perte de leur carte de légitimation à leur mission permanente en lui indiquant les circonstances dans lesquelles la carte de légitimation a été perdue.

Elles doivent annoncer sans délai le vol de leur carte de légitimation à l'autorité de police compétente (elles peuvent aussi se présenter dans les locaux de la police). Si le vol s'est produit à l'étranger, une déclaration de vol doit être faite à l'autorité de police compétente du lieu de villégiature.

La mission permanente adresse, par note verbale, à la Mission suisse une copie de l'annonce de perte ou de la déclaration de vol, accompagnée d'une demande de renouvellement de la carte de légitimation.

9.4. Annonce au service des habitants du lieu de domicile

Les personnes, qui sont titulaires d'une carte de légitimation et qui n'ont pas la nationalité suisse, sont exemptées de l'obligation de s'annoncer au service des habitants de leur lieu de domicile. Elles peuvent toutefois s'annoncer sur une base volontaire. Pour ce faire, elles doivent s'adresser au service des habitants de leur lieu de domicile en lui fournissant les informations nécessaires ³⁴.

³³ Suite à un mariage, la conclusion d'un partenariat enregistré, un divorce, la dissolution d'un partenariat enregistré ou au décès du conjoint.

³⁴ L'Office cantonal de la population et des migrations du canton de Genève a mis en ligne un formulaire d'annonce pour les titulaires d'une carte de légitimation domiciliés dans le canton (formulaire OI) : <https://www.ge.ch/annoncer-mon-arrivee-office-cantonal-population-migrations/annonce-arrivee-geneve-detenteurs-carte-legitimation>

9.5. Prise de domicile en France

Les membres du personnel doivent au préalable se renseigner auprès des autorités compétentes françaises pour vérifier si, et à quelles conditions, ils sont autorisés à résider en France voisine.

Cette procédure ne s'applique pas aux ressortissants des Etats membres de l'UE ³⁵ qui ont un droit d'établissement dans un pays de l'UE.

10. Fin des fonctions

La mission permanente notifie, par note verbale, sans délai à la Mission suisse la fin des fonctions de son personnel en lui indiquant la date exacte de la fin des fonctions. La même procédure s'applique aux membres de famille qui quittent définitivement la Suisse avant la fin des fonctions du titulaire principal.

La mission permanente retourne pour annulation, par note verbale, à la Mission suisse les cartes de légitimation des personnes concernées au plus tard à l'expiration du délai de courtoisie (voir le point 11).

11. Délais de courtoisie

Le personnel des missions permanentes se voit accorder d'office un délai de courtoisie de deux mois dès la date exacte de la fin des fonctions. Les membres de famille bénéficient du même délai.

Ce délai permet aux personnes d'organiser leur départ définitif de Suisse ou de régulariser la suite de leur séjour en Suisse ³⁶, voire de trouver un nouvel emploi dans une organisation internationale ou une représentation étrangère.

La mission permanente doit notifier sans délai à la Mission suisse la fin des fonctions de son personnel conformément au point 10. Elle ne peut pas attendre l'échéance du délai de courtoisie pour le faire.

Durant le délai de courtoisie, les personnes peuvent conserver leur carte de légitimation qu'elles doivent restituer, par l'entremise de la mission permanente, à la Mission suisse au plus tard à l'échéance du délai de courtoisie. Si la carte de légitimation d'une personne devait arriver à échéance avant la fin du délai de courtoisie, la Mission suisse la renouvelle pour la durée nécessaire sur demande préalable de la mission permanente.

Les personnes qui ne sont pas ressortissantes des Etats de l'espace Schengen ³⁷ doivent quitter la Suisse munies de leur carte de légitimation en cours de validité et avant l'échéance du délai de courtoisie. Elles doivent présenter leur carte de légitimation aux organes suisses de police frontière, ainsi qu'aux organes étrangers de police frontière si elles transitent par un Etat de l'espace Schengen pour rejoindre leur pays de destination. Elles doivent restituer leur carte de légitimation à la Mission suisse dès leur arrivée dans le pays de destination par l'entremise de la mission permanente ou de la représentation suisse sur place.

³⁵ Etats de l'UE (27) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

³⁶ Notice informative sur la suite du séjour en Suisse à la fin des fonctions : <https://www.dfae.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/manuel-sejour/sejour-fin-fonctions.html>

³⁷ Etats de l'espace Schengen (29) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et République tchèque.

Le membre du personnel qui a un domestique privé à son service ³⁸ doit résilier le contrat de travail du domestique privé au plus tard à la date de la fin de ses fonctions. Durant le délai de courtoisie accordé à l'employeur, le domestique privé n'est plus autorisé à travailler à son service.

11.1. Délai de courtoisie accordé aux membres du personnel prenant leur retraite

Les membres du personnel prenant leur retraite peuvent solliciter pour eux et leurs membres de famille un délai de courtoisie de trois mois pour organiser leur départ définitif de Suisse ou pour régulariser la suite de leur séjour en Suisse ³⁹.

Une telle demande circonstanciée doit être présentée, par note verbale, par la mission permanente à la Mission suisse alors que le membre de la mission permanente est encore en fonction.

11.2. Autre délai de courtoisie accordé aux membres de famille

Suivant les circonstances, un délai de courtoisie supérieur à deux mois peut être accordé aux membres de famille sur demande circonstanciée, par note verbale, de la mission permanente à la Mission suisse, par exemple, en cas de décès du titulaire principal ou lorsque ce dernier est transféré à l'étranger.

Si le titulaire principal est transféré à l'étranger, la Mission suisse peut accepter d'accorder un délai de courtoisie de maximum six mois pour permettre aux enfants de terminer l'année scolaire en cours et au conjoint de rester près d'eux.

11.3. Statut des personnes jouissant du statut diplomatique durant le délai de courtoisie

Durant le délai de courtoisie, les personnes, titulaires d'une carte de légitimation de type « B » ou « C », ne bénéficient plus de privilèges douaniers. Elles n'ont donc plus accès au Magasin hors taxes, ne peuvent plus importer des biens en franchise de redevances douanières et doivent restituer leur carte d'essence hors taxes au service compétent de l'ONUG.

Elles doivent restituer les plaques d'immatriculation diplomatiques (CD) de leur/s véhicule/s privé/s au service cantonal des automobiles de leur lieu de domicile à l'échéance du délai de courtoisie ou au plus tard dans le délai qui leur a été imparti par ledit service.

11.4. Membres de famille détenteurs d'un permis Ci

Durant le délai de courtoisie, les détenteurs d'un permis Ci ⁴⁰ n'ont plus accès au marché suisse du travail selon cette procédure facilitée. Ils doivent restituer leur permis à l'office cantonal de la population de leur lieu de domicile. Ils peuvent toutefois demander audit office de les autoriser à mettre un terme à leur activité lucrative dans un délai raisonnable.

* * * * *

³⁸ Ordonnance sur les domestiques privés et ses annexes : <https://www.dfae.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/ordonnance-domestiques-privés.html>

³⁹ Notice informative sur la suite du séjour en Suisse à la fin des fonctions : <https://www.dfae.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/manuel-sejour/sejour-fin-fonctions.html>

⁴⁰ Notice informative sur le permis Ci : <https://www.dfae.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/manuel-famille/acces-marche-travail-famille-personnel.html>